

Ordonnance du Tribunal du 21 janvier 2014 — Bricmate/Conseil(Affaire T-596/11) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Dumping — Importations de carreaux en céramique originaires de Chine — Droit antidumping définitif — Défaut d'affectation individuelle — Acte réglementaire comportant des mesures d'exécution — Irrecevabilité*»)

(2014/C 78/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bricmate AB (Stockholm, Suède) (représentants: C. Dackö, A. Willems et S. De Knop, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et B. Driessen, agents, assistés initialement de G. Berrisch et A. Polcyn, puis de A. Polcyn, avocats)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. França et A. Stobiecka-Kuik, agents); Cerame-Unie AISBL (Bruxelles, Belgique); Asociación Española de Fabricantes de Azulejos y Pavimentos Cerámicos (ASCER) (Castellón de la Plana, Espagne); Confindustria Ceramica (Sassuolo, Italie); Casalgrande Padana SpA (Casalgrande, Italie); et Etruria Design Srl (Modène, Italie) (représentants: V. Akritidis et Y. Melin, avocats)

Objet

Demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 917/2011 du Conseil, du 12 septembre 2011, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine (JO L 238, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Bricmate AB supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.
- 4) Cerame-Unie AISBL, Asociación Española de Fabricantes de Azulejos y Pavimentos Cerámicos (ASCER), Confindustria Ceramica, Casalgrande Padana SpA et Etruria Design Srl supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 25 du 28.1.2012.

Ordonnance du Tribunal du 23 janvier 2014 — Pro-Duo/OHMI — El Corte Inglés (GO!)(Affaire T-141/12) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»)

(2014/C 78/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pro-Duo NV (Ghent, Belgique) (représentants: initialement T. G. Alkin, puis T. G. Alkin et C. Hall, barristers)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: El Corte Inglés, SA (Madrid, Espagne) (représentants: J.L. Rivas Zurdo, E. Seijo Veiguela et I. Munilla Muñoz, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 19 janvier 2012 (affaire R 1373/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre El Corte Inglés, SA et Pro-Duo NV.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante et l'intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que, chacune, la moitié de ceux exposés par la partie défenderesse.

⁽¹⁾ JO C 165 du 9.6.2012.

Ordonnance du Tribunal du 22 janvier 2014 — Faktor, B. i W. Gęsina/Commission(Affaire T-468/12) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Délai de recours — Tardiveté — Absence de force majeure ou de cas fortuit — Irrecevabilité manifeste*»)

(2014/C 78/23)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Firma Handlowa Faktor B. i W. Gęsina, Gęsina Wojciech (Varsovie, Pologne) (représentant: H. Mackiewicz, avocat)